



DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE PLOUMILLIAU

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2023/18

INTERDISANT LA CIRCULATION SAUF RIVERAINS

Sur la VC Cosquer Izelan

Le vendredi 10 février 2023

Le Maire de la Commune de PLOUMILLIAU,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°82-623 du 22/7/1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L222-1, L2212-2, L213-1 à L22113-6 ;

VU le Code de la route, notamment les articles R1, R44, R53-2, R53-2, R225 et R225-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 6/11/1992 modifié approuvant la huitième partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) ;

VU la demande en date du 01 février 2023 de l'entreprise ETS JOSEPH ROCHELLE dans le cadre de la réalisation de travaux d'abattage d'un cyprès.

CONSIDÉRANT que, par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation dans les deux sens, sous route barré sauf riverains, sur la VC Cosquer Izelan.

A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite dans les deux sens le vendredi 10 février 2023 sur la VC Cosquer Izelan.

Article 2 : La signalisation temporaire réglementaire (arrêté du 06/11/1992), concernant la signalisation de jour comme de nuit, ainsi que celle concernant les piétons sera mise en place par l'entreprise ETS JOSEPH ROCHELLE.

Article 3: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La commune de Ploumilliau est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise :

- A la Secrétaire générale de Mairie
- à Mr le commandant de la brigade de Lannion,
- au SDIS,

A PLOUMILLIAU, Le 06/02/23

L'Adjoint au Maire,
Sylvain LE GALL

